



## Arrêt

**n° 51 372 du 22 novembre 2010**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2010, par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa », prise le 19 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON *loco* Me M. AHKOUCH, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le 23 mars 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, afin de rendre visite à sa fille, ressortissante belge.

**1.2.** En date du 12 avril 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de délivrance du visa, notifiée à celle-ci le 28 mai 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel (sic) son admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.*

*Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.*

*Selon les fiches de paie de la garante, celle-ci est écartée pour grossesse et payée par la mutuelle depuis mi-janvier 2010. L'accouchement étant prévu pour juillet 2010, elle n'aura donc comme source de revenu durant le séjour de la requérante que son revenu mutuelle. Ce revenu est insuffisant pour pouvoir prendre en charge une personne au vu de la composition de famille de la garante.*

*Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.*

*Défaut de preuve de lien entre le garant local et la requérante.*

*Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).*

*La requérante est veuve, sans profession et ne présente pas d'attache au pays ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

**2.1.** La requérante prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 1 à 3 de la loi du 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes (articles 1320 et 1322 du code civil), de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; des articles 15 et 5 de la Convention d'application des Accords de Schengen du 14 juin 1985 ».

**2.1.1.** Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, la requérante soutient que « l'objet du séjour demandé ne fait aucun doute lorsqu'[elle] justifie, documents multiples à l'appui, que sa fille, résidant en Belgique, et détentrice de la nationalité belge, attends (sic) son second enfant, que son accouchement est prévu pour le 20/07/10. (...) [Qu'elle] ne produit nullement de demande de prise en charge émanant de sa fille, mais bien d'une (sic) garantie bancaire suffisante émanant de son cousin, garant étranger, [et] justifiait à suffisance tant des moyens de prise en charge de son séjours (sic), que des frais liés à son retour, le compte bancaire du garant étranger affichant un solde de 128,000 dh (sic) au jour de la demande. En effet, (...) les motifs avancés par la parties adverses (sic) sont équivoques, en ce qu'ils confondent incontestablement les explications et justifications concernant la vie de [sa] fille avec une demande de prise en charge. De surcroît (sic), la partie adverse, ignore totalement les motifs relatifs à l'objet du voyage, à savoir la situation de grossesse de la fille, accouchement prévu en juillet, en invoquant par ailleurs que l'objet de la demande n'est pas suffisamment justifié. Enfin, les autorités compétentes (...) se contentent de souligner l'absence du lien de parenté l'unissant [avec le garant étranger], alors qu'à tout le moins, les autorités compétentes pouvaient aisément se référer d'une part au nom patronymique du garant, lequel est identique à celui de [sa] fille, d'autre part, l'Etat Belge pouvait utilement se référer au certificat de prise en charge délivré et légalisé, lequel mentionnait bien qu'[elle] et le garant résidaient à la même adresse. Partant, (...) les autorités étatiques ont manqués (sic) à l'obligation d'une motivation complète et non équivoque ».

**2.1.2.** Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche**, après avoir rappelé la teneur de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le texte des articles 5 et 15 de la Convention des Accords de Schengen et de l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, la requérante soutient qu'elle « a produit une prise en charge, laquelle ne fut pas analysée au seul motif, que le garant, bien que portant le même nom patronymique n'avait pas avancé la preuve de leur lien de parenté. Qu'au contraire, la partie adverse a déclaré la présumée demande de prise en charge de [sa] fille, recevable mais insuffisante, alors même qu'aucune prise en charge [à son] bénéfice n'avait été faite par sa fille. Consciente du fait que ses moyens financiers ne permettaient pas une telle prise en charge [sa] fille, qui devait néanmoins accueillir sa maman n'avait pas introduit un tel engagement. Le motif tiré de l'insuffisance des moyens de la prise en charge, est inadéquat de ce fait ».

La requérante poursuit en soutenant que « de plus le motif tiré [de] l'insuffisance de justification de l'objet de [sa] demande de visa ne saurait être considéré comme motif légal, compte tenu du fait que la partie adverse ignore sans justification aucune, l'argument principal et dont elle tient elle-même compte à posteriori, pour justifier que [sa] fille qui est enceinte, bénéficie d'une compensation de prestation de sa mutuelle durant son écartement. (...) La partie adverse a fait montre d'une erreur manifeste

d'appréciation, dans la mesure où elle interprète les documents fournis aux fins d'éclairer les autorités compétentes sur la situation de [sa] fille, justifiant ainsi avec détail l'objet de la demande de visa, comme étant des éléments à l'appui d'une prise en charge laquelle aurait été insuffisante. (...) Par ailleurs (...) la partie adverse n'a pas justement motivée (sic) le caractère suffisant ou non des garanties bancaires apportées comme preuve des moyens de subsistance durant son séjour. (...) Elle ne fait ni mention de ces éléments ni des raisons pour lesquelles ces éléments ne sont pas pris en compte dans l'examen de ce dossier ; le manque de preuve du lien de parenté n'étant pas suffisant ».

La requérante ajoute, en se référant à l'article 5 du règlement 562/2006/CE, qu' « un billet de retour ou un billet circulaire vaut justificatif concernant le retour pour des voyages à caractère touristique ou privé ; Que partant, la partie adverse a fait preuve d'excès de pouvoir ; (...) Que (...) l'argument tiré du fait qu'[elle] est veuve, ce qui justifierait quod non, un risque de non retour est totalement erroné, et manque de fondement ».

### 3. Discussion

**A titre liminaire**, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les articles 1320 et 1322 du Code civil.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, s'agissant de la violation de l'article 3 de la loi invoquée au moyen, le Conseil rappelle que la requérante a introduit, le 23 mars 2010, une demande de visa afin d'être autorisée à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée. Or, cette demande n'est pas régie par ledit article 3, qui concerne le refoulement d'un étranger par les autorités chargées du contrôle aux frontières, mais bien par l'article 2 de la loi.

Il en résulte qu'en ce qu'il vise cette disposition, le moyen manque en droit.

**3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique**, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 5 du Règlement n°562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières, lequel précise :

« Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

(...)

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

(...) ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil précise, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

**3.2.** En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé l'acte querellé de manière claire et suffisante, ce qui permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. En effet, la décision attaquée précise, d'une part, que « le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge » et, d'autre part, que la requérante est restée en défaut d'apporter des « preuves suffisantes de couverture financière du séjour » ainsi que des « garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce qu'[elle] n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants ».

Le Conseil précise que ces motifs, parce qu'ils ont trait à la condition de l'existence « des moyens de subsistance suffisants tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers », et à la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé, édictées par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, déjà rappelé ci-dessus, sont, pour autant qu'ils puissent être considérés comme établis, susceptibles de constituer à eux seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Or, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait confondu la prise en charge locale faite par le cousin de la requérante avec une prise en charge émanant de sa fille, et qui n'aurait pas été formulée, le Conseil constate au contraire qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la fille de la requérante a bel et bien fourni une attestation de prise en charge légale (annexe 3bis) à l'égard de sa mère à l'appui de la demande de visa de celle-ci.

Le résumé de la demande de visa de la requérante, envoyé par l'ambassade de Belgique au Maroc à la partie défenderesse, précise en effet que la requérante « a remis une prise en charge légalisée : annexe 3bis, original – garant = fille » et que la requérante « désire rendre visite à sa fille qui lui signe une pec (sic) ».

Dès lors, les considérations de la requérante sur ce point ne sont nullement fondées, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné cette dite prise en charge, seul document valable puisque légalisé et présenté sous la forme d'une annexe 3bis, ainsi que les revenus de la garante, dont l'insuffisance est *in fine* confirmée par la requérante en termes de requête.

Enfin, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas les griefs élevés à son encontre et afférents à l'absence de couverture financière propre et de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, un billet « circulaire » ne pouvant en tout état de cause pas garantir un retour dans le pays d'origine dès lors qu'il peut parfaitement ne pas être utilisé.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu valablement, estimer que la requérante ne remplissait pas les conditions inhérentes à l'obtention d'un visa court séjour.

**3.3.** Il en résulte que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT